

1270, Coutumes et libertés concédées par noble messire Guigon Meschin aux habitants de la Cézarenche (vallée de la Cèze).

Tous les hommes de la vallée de Cézarenche sujets à l'hommage et juridiction de noble messire Guigon Meschin seigneur du Tournel, s'assemblèrent en présence dudit noble concédant, c'est à savoir : Nous, Pierre Amat, Glaudus Bodon, Bernard du Puech, Guilhem Bodon, Jean Bodon, Bertrand Vital et Guilhem Ferrand, habitants du manse du Puech, Jean Jordan et Pierre Jordan frères, Jean Fabre et Pétronille Fabressa, habitants du manse de Troulhas, Bertrand de Nidaucel et Étienne Chapelain, habitants du manse de Nidaussels, Jean et Raymond Massebœuf, du manse de Chavalairil, et Pierre Martin, Pons de Bournavette et Étienne de Bournavette, habitants du manse de Bournavette, Étienne Bédier, Pierre Bédier, Guilhem Tornayres, habitants du manse de Moncouviol (Montecogulo), Guilhem Brun et Jean Feljasse, habitants du manse de L'Estrade, Guilhem del Teron et Bertrand Vital, habitants du manse du Thérond, Guilhem Mathey de Florensac, Bernard del Colet, Pierre del Colet, Guilhem Ermenarts et Guilhem du Ranc, habitants du manse de Brin, et Durant Romain.

Nous tous susdits, et chacun, pour nous et nos successeurs, et pour nos pariers et voisins absents, nous constituons ordonnons et créons syndics : Durant Ermenart, Jean del Teron, et Étienne Amat, pour recevoir les libertés et coutumes au nom de la communauté de ladite vallée de la Cèze, en tant que concédées de la part dudit noble et de sa juridiction. Nous vous donnons et concédons à chacun de vous solidairement plein pouvoir, et nous promettons, tous et chacun, à vous syndics stipulants que nous observerons et garderons fermement et perpétuellement tout ce qui sera fait par vous à cette occasion. De plus, nous vous donnons et concédons, à vous syndics et à chacun de vous solidairement, plein pouvoir de nous obliger, nous et chacun et ladite communauté et nos successeurs, d'observer tout le contenu de ces libertés et coutumes, même si elles sont contraires au droit écrit. En outre, vous pourrez librement, au nom de chacun et de la communauté, prononcer et donner et même nous obliger de donner et faire ce que vous aurez réglé et promis audit noble comme subside du voyage qu'il entend faire outre-mer.

Et nous le promettons sous l'obligation de tous nos biens et par le serment que nous prêtons corporellement. – Nous, Guigon Meschin seigneur du Tournel, voulant pourvoir ladite communauté d'un bon statut pour l'avenir, à la requête des syndics et après plusieurs délibérations, nous donnons et concédons ce qui suit :

1 - Si un habitant décède sans testament, les plus proches lui succéderont selon les lois civiles, écartant toutes coutumes et usages. Au contraire on retrouvera le droit civil.

2 - Une fille dotée par son père ou sa mère ne peut attaquer le testament de celui qui la dota. Elle ne peut succéder à celui-ci, s'il meure intestat, tant que subsistent d'autres enfants.

3 - Une jeune fille de plus de douze ans, lorsqu'elle sera colloquée en mariage, pourra faire des pactes, conventions et donner des acquits à ses père et mère, ou à l'un seulement, de ses biens ou de ceux de ses parents. Et si les faisant, elle les confirme par serment religieux, quoiqu'elle soit âgée de moins de 25 ans, que ces actes vailent et soient agréés de façon ferme et perpétuelle, à moins qu'ils n'aient été imposés à ladite jeune fille par ruse ou par crainte.

4 – Nous, ni nos successeurs, ni quiconque en notre nom, à l'occasion des chevauchées, nous ne pourrons prendre les chevaux et bêtes de somme des hommes de notre juridiction de Cézarenche contre leur gré.

5 - Il ne sera imposé de tailles ou collectes dans ladite vallée, que pour le mariage des filles et des petites filles de notre descendance, que pour conférer la chevalerie à nous ou à notre futur fils héritier, que pour subvenir à notre voyage outremer en Terre Sainte, et pour notre éventuel rachat en cas de captivité. Pour chacun de ces cas lorsqu'ils se présenteront, la communauté devra donner 12 livres de tournois. Ces tailles seront réparties par deux hommes intègres, assermentés, choisis par la majorité des honnêtes gens de la vallée, et levées par notre Cour ou notre bayle. Si toutefois les habitants ne veulent pas procéder à l'élection ou à la répartition, le seigneur ou son bayle pourront les contraindre à payer ladite somme. Étant sauf que ladite somme ne peut être levée qu'une seule fois dans l'année (et de terme en terme), même s'il arrive que d'autres cas se présentent en même temps.

... 7 - Que ceux qui viennent au marché, à la foire, au moulin et au four de la ville de Montfort, n'en soient empêchés par notre Cour, ou par quiconque en notre nom de quelque façon, à l'aller comme au retour, pourvu cependant qu'ils veuillent donner des garants, ou la promesse d'une caution quand il ne pourront pas donner de garants, ...

8 - Les hommes de notre juridiction, habitants dans ladite vallée de Cézarenche, pour conserver les présentes coutumes et libertés, pourront s'assembler et nommer et créer un autre ou des syndics, avec ou sans serment, sans la permission de notre Cour, pourvu cependant que les syndics, lorsqu'ils seront créés, jurent que, à raison des libertés et coutumes ou d'autres raisons, ils ne s'opposeront nullement à nous et à notre droit, sinon pour défendre les présentes libertés et coutumes. ...

9 – Si toutefois tous les hommes, ou la majorité, veulent casser ou révoquer les présentes coutumes et libertés, à l'exception d'une ou de plusieurs, que celles supprimées ne portent pas préjudice aux autres.

10 – Chaque année, en présence des honnêtes gens, nos juges et bayle de la vallée devront jurer de rendre justice à chacun sans acception de personne, selon le droit et les coutumes présentes. À chaque mutation de seigneur, les habitants lui devront hommage et fidélité et reconnaître ses droits et usages, selon la coutume. Le seigneur devra jurer de reconnaître les coutumes. ...

11 – Nous leur donnons l'usage des forêts pour leurs chauffages et constructions, et les pâturages, comme d'habitude, et l'usage des carrières, étant sauf le droit de ceux qui les auront aménagées. Et si quelqu'un leur fait obstacle dans l'usage coutumier de ces bois et pâturages, nous et les nôtres nous sommes tenus de les défendre et les aider.

12 – La Cour devra leur dire et expliquer pourquoi elle leur demande une garantie, avant de les contraindre à présenter leurs cautions.

13 – Nous voulons que ces coutumes soient respectées par nous et nos successeurs, et qu'il ne soit toléré aucun usage contraire, à moins que celui-ci ne soit décidé par le consentement de toute la communauté des hommes de la vallée.

14 – Nous voulons qu'il soit fait et remis aux syndics un instrument public de ces coutumes. En touchant corporellement les Saints Évangiles, nous jurons de les

appliquer. Et les hommes susdits et leurs syndics s'engagent à les observer, toutes et chacune, même celles contraires au droit écrit, reconnaissant qu'elles ont été dictées, ordonnées et écrites à leur demande. Et ils promettent par serment d'y être fidèles. Et nous avons voulu qu'elles soient soumises à l'examen attentif de messire Étienne Atgier, sans aucun changement.

Fait à Villefort, dans la maison du notaire Jean de Charvis. Témoins présents, messires Guilhem Messatgier et Raymond Atayria chevaliers, Jean de Charvis, Jean Sabatier de Portes, Géraud Heba (sive de Sainte-Hélène), Martin Clavelle. Et moi Guilhem de Charvis notaire public de vénérable père monseigneur l'évêque d'Uzès.

Source : Transcription et référence d'archive : A. Philippe, *La baronnie du Tournel*, Mende 1905. XLII.

Vocabulaire, lieux et explications.

1270 : début de la huitième croisade, et deuxième de Saint Louis (embarquement 10 jours plus tard à Aigues-Mortes, le 1er juillet 1270), qui se termine devant Tunis par le choléra et la mort du roi le 25 août. Le financement de ce voyage apparaît comme l'occasion et l'un des mobiles de cette concession des coutumes et libertés.

A. Philip : « nous ne connaissons ce texte qu'à travers un vidimus du XV^e siècle peut-être peu compris et mal copié. Aussi notre traduction est-elle souvent plus devinée et approximative que proche du texte, avec des erreurs possibles ».

Le Puech : hameau de Villefort.

Troulhas : hameau de Ponteils

Nidaussel : hameau de Ponteils.

Le Térond : hameau de Ponteils.

Chavalairil : nom disparu, peut-être la Chabertarie ? hameau de Ponteils.

Bournavettes : hameau de Ponteils.

Montcouviol : hameau de Villefort.

L'estrade : hameau de Saint-André-Capcèze.

Brin : hameau de Concoules.

Bayle : représentant du seigneur ; syndics : représentants des habitants.